

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - ARRETES -

#### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation.... 1362
- Autorisation d'exploitation (Renouvellement) 1363

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Rétrogradation..... 1365
- Inscription et nomination..... 1365

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 1366

## **PARTIE OFFICIELLE**

- **ARRETES** -

### **TEXTES PARTICULIERS**

#### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

##### **AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION**

##### **Arrêté n° 22055 du 18 novembre 2021**

portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à la société GravCo-NF sise à Tchimbakala, dans le district de Kakamoeka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries  
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Tchimbakala, dans le district de Kakamoeka, département du Kouilou, formulée par monsieur NDOUNA François, directeur gérant de la société GravCoNF, en date du 15 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société GravCo-NF, domiciliée route nationale n°1 Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Tchimbakala dans le district de Kakamoeka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 19'28"S	12° 09'42" E
B	04° 19'28"S	12° 09'27" E
C	04° 19'21"S	12° 09'27" E
D	04° 19'21"S	12° 09'42" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société GravCo-NF versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société GravCo-NF devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société GravCo-NF doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société GravCo-NF doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2021

Pierre OBA

**AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
(RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 22056 du 18 novembre 2021**

portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à la société Andrade Gutierrez sise à Adinga, dans le district d'Etoumbi, département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Adinga, dans le district d'Etoumbi, département de la Cuvette-Ouest, formulée par monsieur Gonçalves Da Costa Jorge Humberto, directeur général de la société Andrade Gutierrez, en date du 7 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Adinga, dans le district d'Etoumbi, département de la Cuvette-Ouest,

accordée à la société Andrade Gutierrez domiciliée 1, avenue Passy-Moukondo, Cité des 17, Brazzaville, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 10ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	00° 00'21,01" S	14° 48'49,07" E
B	00° 00'29,08" S	14° 48'51,04" E
C	00° 00'17,74" S	14° 49'03,14" E
D	00° 00' 0,73" S	14° 49' 0,62" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Andrade Gutierrez versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Andrade Gutierrez devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Andrade Gutierrez doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Andrade Gutierrez doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 d'u 31 mai 2007

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 22057 du 18 novembre 2021** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à la société Andrade Gutierrez sise à Pori, dans le district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Pori, dans le district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest, formulée par monsieur Gonçalves Da Costa Jorge Humberto, directeur général de la société Andrade Gutierrez, en date du 7 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Pori, dans le district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest, accordée à la société Andrade Gutierrez domiciliée : 1, avenue Passy-Moukondo, Cité des 17, Brazzaville, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable.

La superficie est de 10,63 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	01° 26'52,18" S	14° 39'44,68" E
B	01° 26'58,34" S	14° 39'48,04" E
C	01° 26'52,18" S	14° 39'59,78" E
D	01° 26'45,42" S	14° 39'56,21" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Andrade Gutierrez versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Andrade Gutierrez devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Andrade Gutierrez doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Andrade Gutierrez doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2021

Pierre OBA

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### RETROGRADATION

**Arrêté n° 22020 du 12 novembre 2021** portant rétrogradation d'un officier des forces armées congolaises

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 19200/PR/MDN/CAB du 28 décembre 2014 portant nomination des officiers des forces armées congolaise et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2014 ;

Vu le procès-verbal du 17 septembre 2020 relatif aux résultats du conseil d'enquête tenu au 1<sup>er</sup> régiment blindé,

Arrête :

Article premier : Le lieutenant **OBO MAROUD OKOUNGA (Navaron)** des forces armées congolaises, en service au régiment d'artillerie sol-sol, est rétrogradé au grade de sous-lieutenant pour « Désertion après une absence de plus de six (06) jours ».

Article 2 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2021

Charles Richard MONDJO

## INSCRIPTION ET NOMINATION

### Arrêté n° 22019 du 12 novembre 2021.

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2021 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (3<sup>e</sup> trimestre 2021) :

#### POUR LE GRADE D'ASPIRANT

##### AVANCEMENT ECOLE

##### ARMEE DE TERRE

##### ADMINISTRATION

Sergent **MILANDOU (Marcel Claimard)** CS/ DGRH

##### MARINE NATIONALE

##### GEO-RESSOURCES

Second-maître **LEBALI GAMPIO (Desti Welcome)**  
CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

### Arrêté n° 22021 du 12 novembre 2021.

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2021 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (3<sup>e</sup> trimestre 2021) :

#### POUR LE GRADE D'ASPIRANT

##### AVANCEMENT ECOLE

##### ARMEE DE TERRE

##### MEDECINE GENERALE

Soldats :

- **ATIPO ELIO (Verdhy)** CS/DGRH
- **BOKOUANGO (Vellhys Ulrich)** CS/DGRH
- **DEKESSE (Nolland Desti Eldher)** CS/DGRH
- **EBATA ANGA (Francis)** CS/DGRH
- **ESSAMI AMBOU (Loïc Bienvenu)** CS/DGRH
- **ESSONGO (Melan Marvel)** CS/DGRH
- **KENGUE MAURICE (Jivota)** CS/DGRH
- **LOUYENI (Althen Merveil)** CS/DGRH
- **LOUZITOU (Exploit Quérol Don De Dieu)** CS/DGRH
- **MOSSENDZEDI (Daniel Nescov)** CS/DGRH
- **OLLAIN-BHA (Delfie Mayinette)** CS/DGRH
- **SITTA (Anne Exaucée)** CS/DGRH
- **YALA (Rolf Franz)** CS/DGRH

#### MAINTENANCE BIOMEDICALE

Soldat **MOUELE KOUMBA (Ader Daly)** CS/DGRH

MARINE NATIONALE  
MEDECINE GENERALE

Matelots :

- **ANDZI BARHE (Murielle Sensells)** CS/DGRH
- **ATSOUTSOULA (Snell Chryssippe)** CS/DGRH
- **BITSANGOU (Delvie Ardeche)** CS/DGRH
- **IKILI (Mikhail Gilbert)** CS/DGRH
- **MAKANI MOUMBOUBA (Cédric Gildas)**  
CS/DGRH
- **MBONO (Gilles Sacha)** CS/DGRH
- **MOMBO OYENGA (Justin Walter)** CS/DGRH
- **NDINGA ESSANGO (Evrard Bienvenu)** CS/DGRH
- **NOBALI (Jean Paul)** CS/DGRH
- **OKOKO (Jean Roger)** CS/DGRH
- **OKOMBI ANDZAKOT (Valdia Stepharielle)**  
CS/DGRH
- **OLLESSA MEKOYO (Reve Delvie)** CS/DGRH

ARMEE DE L'AIR

MEDECINE GENERALE

Soldats :

- **ELION MFERRE (Pierre)** CS/DGRH
- **M'POUNGUI (Patrick Arnach)** CS/DGRH
- **MAGNOUNGOU N'AATY (Olivier Junior)**  
CS/DGRH
- **MONDHABYAS NZIBAUT (Surprise Pierre  
Précieux)** CS/DGRH
- **NGAMI (Vaillant Reinchel)** CS/DGRH
- **SABA (Van Free Rad Jus)** CS/DGRH

PHARMACIE

Soldat **MABIALA LOEMBA (Nouvelle Antony)**  
CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 22022 du 12 novembre 2021.**

Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2021 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (3<sup>e</sup> trimestre 2021) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE  
MEDECINE

Sergent **EBOLO NDINGA (Emmanuel Boris)** CS/DGRH.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- ANNONCE LEGALE -

- DECLARATION D'ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

**Récépissé n° 054 du 11 novembre 2021.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **SHALOM TABERNACLE** », en sigle « **S.T.** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : diffuser le message biblique révélé par Dieu au travers son serviteur le prophète William MARRION BRANHAM ; annoncer à tous les croyants du monde entier l'imminence de la seconde venue du seigneur Jésus Christ afin de préserver le peuple élu de la colère de Dieu ; évangéliser afin de gagner les âmes perdues à Christ et guérir les malades. *Siège social* : 3025, avenue de la Corniche, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mai 2021.

**Récépissé n° 416 du 30 septembre 2021**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **L'ACTION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'AVENIR** », en sigle « **A.J.D.A.** ». Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : lutter contre l'exode rural et l'oisiveté ; contribuer à l'insertion et réinsertion des jeunes désœuvrés dans le circuit économique ; promouvoir la recherche de la production et de la transformation afin de créer les activités génératrices des revenus en milieu jeune ; renforcer les liens de solidarité, de partage et de reconnaissance entre les membres. *Siège social* : 19 bis, rue Nkouka-Kipoyi, quartier Indzouli, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 juillet 2021.

**Récépissé n° 470 du 15 novembre 2021.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **CITOYEN EVEIL ET DEVELOPPEMENT** », en sigle « **C.E.D.** ». Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : contribuer pour le développement socio-économique de notre pays ; promouvoir l'éveil des consciences et le changement des mentalités par des programmes de sensibilisation, d'information et de formation ; favoriser l'accès à la formation aux petits métiers, à l'entrepreneuriat et à la formation qualifiante pour la jeunesse ; promouvoir les activités économiques dans les secteurs de l'agropastorale et la pisciculture. *Siège social* : 115 bis, avenue Boueta Mbongo, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 octobre 2021.

Année 2016

**Récépissé n° 065 du 29 décembre 2016.**

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, de l'association dénommée : « **CENTRE CHRETIEN**

**D'EVANGELISATION ET DE RESTAURATION**», en sigle « **C.C.E.R.**». Association à caractère *religieux*. *Objet* : l'évangélisation, la pastorale et l'assistance sociale aux chrétiens. *Siège social* : quartier Aquarium, Nkayi, département de la Bouenza. *Date de la déclaration* : 4 mai 2015.

---

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville